

Arrêt

n° 272 823 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Dans la présente affaire, la partie requérante a demandé « *que son recours soit traité par une procédure purement écrite* », et la partie défenderesse n'a pas manifesté son opposition dans le délai qui lui était imparti.

Par ordonnance du 17 mars 2022, le Conseil a acquiescé à la demande et a fixé la date de clôture des débats au 25 mars 2022.

Aucune des parties n'a communiqué de note de plaidoirie.

II. Acte attaqué

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire d'Elazig. Le 27 octobre 2017, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers sur base des faits suivants :

Vous déclariez être devenu membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi) le 25 novembre 2016. En 2017, vous disiez avoir subi une garde à vue suite à une manifestation contre l'emprisonnement de Selahattin Demirtas, ainsi que des descentes policières à votre domicile pour exercer des pressions psychologiques sur vous, en tant que kurde. Vous invoquiez également votre situation d'insoumis au service militaire et dans ce cadre, vous disiez avoir été arrêté par vos autorités en mai 2017 alors que vous étiez allé faire une demande de passeport, et ensuite relâché grâce à l'intervention de votre famille. Vous disiez avoir quitté légalement la Turquie le 13 juin 2017 pour aller en Bulgarie. Vous vous êtes rendu ensuite en Belgique le 19 octobre 2017.

Le 19 septembre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants : Vous n'aviez pas réussi à rendre crédibles les problèmes politiques que vous disiez avoir vécus en Turquie tout comme votre appartenance au HDP qui n'était pas tenue pour établie. Le Commissariat général avait estimé également qu'aucun antécédent familial ne pouvait justifier un octroi de protection dans votre chef. Ensuite, la crainte de subir des persécutions que vous disiez nourrir en raison de votre insoumission au service militaire n'était pas tenue pour établie. Vous aviez d'ailleurs étayé avec des documents le fait que vous aviez été soumis à une amende administrative, en janvier 2017, du fait de ne pas avoir effectué votre service militaire ; il a considéré qu'il s'agissait d'une peine non disproportionnée du fait de refuser de vous acquitter de ce devoir incombant aux citoyens turcs. Enfin, le seul fait d'être d'ethnie kurde ne pouvait suffire à un besoin de protection internationale dans votre chef.

Suite au recours que vous avez introduit en date du 18 octobre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête en raison du fait que ni vous ni votre conseil ne vous êtes présentés lors de l'audience prévue le 13 janvier 2020 (voir arrêt n°231 371 du 17.01.2020).

*Vous avez introduit **une seconde demande de protection internationale** en date du 8 septembre 2021. Vous avez avancé les éléments suivants :*

Vous dites avoir quitté la Belgique le 9 janvier 2020 pour repartir en Turquie en avion parce que votre fils a été menacé par des fascistes qui l'ont obligé à vous faire revenir au pays. Vous dites avoir vécu à Elazig durant 18 mois. Vous dites avoir été forcé de faire votre service militaire à Izmir. Vous craignez des persécutions (arrestation, détention et torture) de la part de fascistes parce que vous êtes kurde, tout comme votre famille qui vit dans la peur. Selon vous, il n'y a aucun droit ni de lois pour les kurdes en Turquie. Vous réitérez les mêmes faits que lors de votre première demande.

Vous n'avez pas versé de document à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (vous déclarez : « Rien de nouveau. La situation est toujours la même », déclaration OE, 20.10.2021, rubrique 16). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Votre recours au Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté pour des motifs formels, du fait de votre absence à l'audience.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous n'avez fait valoir aucun nouvel élément probant permettant de reconsidérer l'analyse que les instances d'asile avaient faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ainsi, lors de l'enregistrement de votre nouvelle demande à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être retourné en Turquie le 9 janvier 2020. Or, vous n'avez fourni aucun élément de preuve de votre retour et de votre séjour en Turquie de dix-huit mois à Elazig, comme vous l'avez déclaré (voir déclaration OE, 20.10.2021, rubrique 15). Rien dans le cadre de votre nouvelle demande, ne démontre que vous êtes retourné en Turquie en janvier 2020.

Si vous dites avoir été forcé de faire votre service militaire en Turquie lorsque vous y êtes rentré, vous n'en avez pas fourni la preuve, comme par exemple votre carnet militaire ou tout autre élément probant (voir déclaration OE, 20.10.2021, rubrique 15). Quand bien même, vous aviez expliqué avoir été condamné à une amende administrative en Turquie parce que vous n'aviez pas fait votre service militaire, ce qui n'était pas considéré comme une persécution ou une peine disproportionnée. Par ailleurs, si vous arriviez à démontrer que vous aviez fini par faire votre service militaire, le Commissariat général serait en droit de considérer que cette crainte invoquée dans le cadre de votre première demande est totalement infondée.

Enfin, vous dites que vous craignez des persécutions (arrestation, détention et torture) de la part de fascistes parce que vous êtes kurde, tout comme votre famille qui vit dans la peur. Selon vous, il n'y a aucun droit ni de lois pour les kurdes en Turquie (voir déclaration OE, 20.10.2021, rubriques 16, 19, 21). Tout comme lors de votre première demande, vous restez général et vague. Vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous avez vécu des persécutions à titre personnel du seul fait d'être kurde en Turquie. Et dans le cadre de votre première demande, il avait été argumenté que le seul fait d'être d'ethnie kurde ne justifiait pas, à lui seul l'octroi d'une protection internationale.

Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers. »

III. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante expose ses moyens comme suit :

« Violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence, les droits de défense et erreur manifeste d'appréciation . »

4. Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie les problèmes de son fils « avec les fascistes » au pays, ainsi que les droits des Kurdes en Turquie. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte de la dimension subjective de sa crainte. Elle maintient qu'elle ne peut pas rentrer dans son pays « où sa vie et sa liberté sont en danger » et où elle craint des poursuites « à cause de son origine et ses activités politiques. »

IV. Appréciation du Conseil

5. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par les instances d'asile. Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute être rentrée en Turquie en janvier 2020 car son fils y était menacé par des fascistes, avoir vécu à Elazig pendant dix-huit mois, avoir été contrainte de faire son service militaire, et redouter des problèmes au pays à cause de ses origines kurdes.

6. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle constate ainsi (i) que la partie requérante renvoie à la situation qu'elle avait déjà invoquée à l'appui de sa précédente demande et qui n'étaient pas tenue pour crédible, (ii) qu'elle ne produit, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun élément de preuve permettant d'attester de son retour en Turquie en janvier 2020, de son séjour de dix-huit mois à Elazig, et de l'accomplissement forcé de son service militaire, (iii) que cette dernière affirmation prive de tout fondement actuel les craintes exprimées précédemment dans le cadre de ses obligations militaires, et (iv) que les problèmes allégués avec des groupes fascistes à cause de son origine kurde, reposent sur des déclarations générales et vagues qui ne convainquent pas de leur vécu, le seul fait d'être d'origine kurde n'étant quant à lui pas suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

7. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière approfondie sa demande ultérieure de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats qu'elle se révèle très vague et très générale concernant les problèmes allégués de la part des fascistes, et que ses déclarations en la matière ne permettent pas de

conclure qu'elle a rencontré de tels problèmes dans son pays. Elle n'apporte pas davantage d'éléments nouveaux, consistants et concrets concernant les « *droits de[s] Kurdes en Turquie* », pour invalider la conclusion de la partie défenderesse, déjà formulée dans le cadre de sa précédente demande, que le seul fait d'être d'origine kurde est insuffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Ces motifs et constats de la décision attaquée ne sont pas utilement contestés en termes de requête et demeurant dès lors entiers.

Elle réitère par ailleurs ses craintes d'être poursuivie dans son pays à cause de ses activités politiques, mais n'apporte aucune précision ni commencement de preuve quelconques pour établir la réalité et la nature de telles activités politiques, qui étaient déjà remises en cause dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

Pour le surplus, la partie requérante rappelle elle-même que les termes « *craignant avec raison* », qui figurent dans la définition du réfugié, recouvrent à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Ces deux éléments étant cumulatifs, la seule dimension subjective de la crainte de la partie requérante est dès lors insuffisante pour justifier qu'elle soit reconnue réfugiée.

9. Au vu de ce qui précède, les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, sont dénués de consistance suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

En particulier, la partie requérante n'explicite pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aurait violé l'article 3 de CEDH au regard des critères visés auxdits articles 48/3 et 48/4. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM